



Service de l'Environnement Industriel

Paris, le **16 mars 2006**

Bureau de la pollution des sols
et des pollutions radioactives

Affaire suivie par :

Arnaud BESNARD

Tél : 01 42 19 23 87 - Fax : 01 42 19 14 67

arnaud.besnard@ecologie.gouv.fr

Le directeur de la prévention des
pollutions et des risques

à

Mmes et MM les Préfets de départements

N/Ref : BPSPR/2006-72/AB

objet : Inspections des installations classées et méthodologie d'évaluations des risques sanitaires

réf. : circulaire du 19 juin 2000

circulaire du 25 octobre 2004

Echéance : 1^{er} juillet 2006

PJ : 1 annexe

L'impact sur l'homme (repris depuis 1976 dans la législation relative aux installations classées par les termes « salubrité » ou « santé » publiques) constitue l'un des critères d'appréciation, dont les éléments vous sont apportés par l'étude d'impact, pour les décisions que vous prenez en matière d'installations classées.

Par circulaire visée en référence, je vous avais adressé des instructions à ce sujet. La note explicative du 2 mars 2000 jointe à cette circulaire rappelait les principes suivants :

- l'étude d'impact est réalisée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité, il ne revient donc pas à l'administration de la réaliser en lieu et place du pétitionnaire, ni de rassembler les données manquantes,
- le service instructeur est l'inspection des installations classées, qui est l'interlocuteur privilégié du préfet et des industriels sur les questions qui relèvent de la loi du 19 juillet 1976,
- la démarche est nécessairement itérative (recensement des rejets potentiels, étude des mesures de prévention, affinement des études et évaluations selon l'importance des conséquences),
- elle n'est pas une fin en soi et apporte ses bénéfices les plus importants si elle conduit le demandeur de l'autorisation à renforcer les mesures de prévention et à mieux préciser les données chaque fois que ses études lui auront fait apparaître que le projet est sur tel ou tel point susceptible d'entraîner des impacts importants.

En corollaire, alors qu'un grand nombre d'études ont été prescrites pour tenter d'évaluer l'impact d'une installation classée sur les riverains, peu d'entre elles ont à ma connaissance permis la mise en place de mesures de gestion une fois l'évaluation réalisée, même dans les cas où les études présentaient un dépassement des indices de risque « de référence ».

Compte-tenu de ces différents éléments, je souhaite donc pouvoir dresser un bilan objectif des instructions visées en référence. Il ne s'agit bien sûr pas de rassembler des éléments de nature scientifique ou méthodologique sur l'évaluation de risques sanitaires mais bien d'examiner le positionnement actuel, comme les forces et les faiblesses de sa mise en œuvre, dans le cadre de la politique publique de prévention des pollutions et des risques de toute nature liés aux Installations Classées dont le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a la charge. De plus, ce bilan servira également de support à un groupe de travail que je souhaite mettre en place en co-animation avec la direction générale de la santé sur les futures orientations à donner à l'évaluation des risques sanitaires.

Ce bilan est d'autant plus important que la France est le seul pays à pratiquer de façon systématique la méthodologie d'évaluation des risques sanitaires dans les processus de délivrance de permis d'exploitation d'installations industrielles. Les pratiques et les conditions d'utilisation de la méthodologie sont largement différentes tant chez nos voisins européens qu'aux Etats-Unis où elle a été développée.

Pour ce faire, et afin de compléter les éléments de retour d'expérience ci-dessus, je vous saurais gré de me faire part de votre analyse, pour **le 1^{er} juillet 2006**. Vous ferez porter votre bilan sur la période 2001 - 2005, en privilégiant les installations classées en fonctionnement. La liste des questions sur lesquelles je souhaiterais connaître vos éléments de réponse figure en annexe à la présente circulaire ; je vous invite à compléter votre contribution par tous éléments qualitatifs que vous jugeriez opportun de me faire connaître.

Le directeur de la prévention des
pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs

Thierry TROUVÉ

ANNEXE 1

Liste des questions

Nombre d'études d'impact instruites / nb EI comportant une ERS

Nombre de cas où un risque sanitaire pour la population aurait été détecté dans la zone d'effet de l'installation

Nombre de cas où le risque a conduit à la mise en place de mesures de gestion en vue de limiter les expositions

Nombre de cas qui ont nécessité des actions sur l'IC en cause (décrire des actions)

Pour ces IC, demander si elles étaient conformes à la réglementation (AM ou AP) qui leur était applicable

Nombre de cas où l'ESR de l'EI aura, sans discussion possible, conduit :

- à modifier les procédés initialement prévus par l'exploitant,
- à imposer des valeurs limites à l'émission > aux AM applicables aux IC concernées
- à montrer la nécessité de la mise en œuvre d'une surveillance à l'émissions quant elle n'est pas réglementairement requise,
- améliorer la surveillance à l'émission quand elle réglementairement requise
- à mettre en place une surveillance environnementale alors qu'elle n'était pas réglementairement requise,
- à renforcer la surveillance environnementale quand elle réglementairement requise.